

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE  
et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2008.174

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th, et notamment son article 10,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées FR/MR/391/2008 du 28 mars 2008,

Vu les courriers de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE des 16 mai 2008 et 19 juin 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées FR/LL/671/08 du 27 juin 2008,

Considérant que les installations de combustion ne respectent pas les valeurs limites d'émission en oxydes d'azote et en poussières fixées à l'article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé,

Considérant que le non-respect de ces valeurs limites d'émission est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, située sur la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54), est mise en demeure de respecter les prescriptions définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sous quatre mois.

En particulier, les rejets atmosphériques liés à l'utilisation des chaudières GNSP1, GNSP2 et GNHP3 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

...

31900

Polluant	GNSP1 et GNSP2		GNHP3		Méthodes de référence
	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier maximal en kg	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier maximal en kg	
SO <sub>2</sub>	1416	6 730			XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>	600	2 850	225	464	
Poussières	50	238			NF X 44 052

## ARTICLE 2

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra chaque mois les résultats de l'autosurveillance de ses installations de combustion à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3

Faute pour la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

NANCY, le 01 AOÛT 2008

Pour le Préfet  
Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD